

**Séance publique du 5 décembre 2025**

**N° 2025-535**

Convocation du 28 novembre 2025

Aujourd'hui vendredi 5 décembre 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loic FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHEQUIERE, M. Frédéric GIRO, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCINA, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI

M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT à Mme Pascale BRU

Mme Françoise FREMY à M. Bruno FARENIAUX

M. Laurent GUILLEMIN à M. Michael RISTIC

Mme Sylvie JUQUIN à Mme Sylvie JUSTOME

Mme Zeineb LOUNICI à Mme Fatiha BOZDAG

M. Guillaume MARI à M. Maxime GHEQUIERE

M. Nicolas PEREIRA à M. Thierry MILLET

M. Stéphane PFEIFFER à Mme Brigitte BLOCH

Mme Marie RECALDE à Mme Anne-Eugénie GASPAR

M. Fabien ROBERT à M. Emmanuel SALLABERRY

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Jérôme PESCINA à partir 16h32

M. Dominique ALCALA à partir de 17h08

M. Thierry MILLET à partir de 17h58

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 5 décembre 2025</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Direction de l'Optimisation et Régularité Comptable - DORC</b>	<b>N° 2025-535</b>
	<b>Service gestion et coordination transversale</b>	

---

**Evolution de la méthodologie pour les provisions pour créances douteuses -  
Décision - Autorisation**

---

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole s'est engagée dans une démarche de fiabilisation de ses comptes et de ses processus comptables et financiers via des actions en matière de contrôle interne et de préparation à la certification des comptes. Il s'agit notamment d'améliorer en continu la fiabilité des résultats de fonctionnement de la métropole et de favoriser la transparence de ses comptes.

A ce titre, un travail de fiabilisation a été entrepris concernant les provisions.

L'article D.5217-22 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) applicable aux métropoles rend obligatoire la constitution de provisions pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition d'un risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Ainsi Bordeaux Métropole comptabilise une provision pour créances douteuses. Dès qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse : il est alors nécessaire de constituer une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente à couvrir, selon le principe de prudence, par une provision en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Par délibération n° 2017-432 en date du 7 juillet 2017, l'assemblée délibérante a opté pour une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance. La provision à constituer, au regard du stock de provisions requis, est ouverte au budget primitif (année N+1) sur la base de l'état des créances restant à recouvrer en année N, transmis par le Comptable Public. Cet état ventile les créances prises en charges et non recouvrées, par année d'ancienneté, antérieure ou égale à N-1.

Par délibération n° 2022-346 en date du 24 juin 2022 déposée en préfecture le 28 juin 2022, cette méthodologie a été amendé en autorisant la provision systématique de toute créance annuelle nominative supérieure à 1 M€ (ensemble des dettes d'un même tiers pour un même exercice) dès l'année suivant le constat de non-recouvrement.

Or l'analyse des montants provisionnés rapportés aux montants admis en non-valeur depuis 2022 met en évidence des marges d'optimisation de la méthodologie utilisée.

Ainsi, en concertation avec le comptable public de Bordeaux Métropole, il est proposé de revoir la méthodologie de constitution et d'ajustement des provisions pour créances

douteuses. L'objectif est de parvenir à une évaluation la plus fiable possible du montant à provisionner au vu du risque d'irrécouvrabilité des créances.

D'une part, un code empêchement à poursuite peut être affecté à certaines créances afin de suspendre de façon temporaire les actions de recouvrement. Certains codes empêchements peuvent donner une indication sur le risque de non-recouvrement de la créance (ex : liquidation judiciaire, surendettement...), il vous est donc proposé de les prendre désormais en compte dans le calcul de la dotation.

D'autre part, pour se conformer aux contrôles exercés par le comptable public dans le cadre de l'Indicateur de pilotage comptable (IPC), il est proposé d'appliquer un taux forfaitaire de 15% aux créances restant à recouvrer de plus de 730 jours soit 2 ans.

**Il est ainsi proposé de retenir les règles de provisionnement suivantes hors débiteurs publics :**

Typologie de créance restant à recouvrer	Provision à comptabiliser (en % du montant de la créance)
Créance par tiers débiteur affectée d'un des codes empêchement suivants quelle que soit l'ancienneté de la créance : Liquidation judiciaire, surendettement, suspension des poursuites, PV de carence, créance éteinte, ANV à envisager, ANV en cours	100%
Redressement judiciaire	50%
Créance de plus de 2 ans non affectée d'un des codes empêchements indiqués supra.	15%

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole**

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article D.5217-22,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M57, M4 et ses déclinaisons,

**VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

**VU** la délibération n° 2017-432 en date du 7 juillet 2017 déposée en Préfecture le 26 juillet 2017 adoptant la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance afin de définir le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses,

**VU** la délibération n° 2022-346 en date du 24 juin 2022 déposée en Préfecture le 28 juin 2022 adoptant un avenant à la méthode afin de permettre la constitution de provision pour toute créance supérieure à 1 M€ pour un même tiers sur un même exercice,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QU'il** est nécessaire de faire évoluer la méthode de calcul des dotations aux provisions des créances irrécouvrables, applicable à l'ensemble des budgets métropolitains (budget principal, budgets annexes) pour arrêter un montant au vu du risque d'irrécouvrabilité des créances,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'annuler les modalités de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses des délibérations n° 2017-432 en date du 7 juillet 2017 et n° 2022-346 en date du 24 juin 2022,

**Article 2 :** d'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2025, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthodologie décrite ci-après hors débiteurs publics :

Typologie de créance restant à recouvrer	Provision à comptabiliser (en % du montant de la créance)
Créance par tiers débiteur affectée d'un des codes empêchement suivants quelle que soit l'ancienneté de la créance : Liquidation judiciaire, surendettement, suspension des poursuites, PV de carence, créance éteinte, ANV à envisager, ANV en cours	100%
Redressement judiciaire	50%
Créance de plus de 2 ans non affectée d'un des codes empêchements indiqués supra.	15%

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 5 décembre 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------